



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°151/2024/ANRMP/CRS DU 03 OCTOBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES APPELS D'OFFRES N°T128/2024 (AOO24051604573) ET N°T129/2024 (AOO24052204712) RESPECTIVEMENT RELATIFS A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE D'ABENGOUROU ET LA CONSTRUCTION D'ECOLES MATERNELLES DANS LA COMMUNE D'ABENGOUROU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société BOS HOLDING GROUP en date du 03 septembre 2024 ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 03 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 02096 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le même jour par la société BOS HOLDING GROUP auprès de la Mairie d'Abengourou, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T128/2024 (AOO24051604573) et n°T129/2024 (AOO24052204712) relatifs respectivement à la construction d'infrastructures scolaires dans la commune d'Abengourou et à la construction d'écoles maternelles dans la commune d'Abengourou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...]** ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie d'Abengourou disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 10 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de la société BOS HOLDING GROUP ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux introduit par la société BOS HOLDING GROUP, par correspondance en date du 06 septembre 2024, cette dernière disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 septembre 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, la société BOS HOLDING GROUP n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T128/2024 (AOO24051604573) et n°T129/2024 (AOO24052204712) relatifs respectivement à la construction d'infrastructures scolaires dans la commune d'Abengourou et à la construction d'écoles maternelles dans la commune d'Abengourou ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T128/2024 (AOO24051604573) et n°T129/2024 (AOO24052204712) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société BOS HOLDING GROUP et à la Mairie d'Abengourou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant